

<sup>1</sup> BGGI 2012/22 (Pour information, le BGGI est le Journal Officiel d'Autriche).

<sup>2</sup> BGGI 2012/35.

## I – Stabilité de l'économie et du marché du travail

Comme dans toute l'Europe, la crise a eu en Autriche une influence certaine sur les développements législatifs en matière de droit social. Le ralentissement de l'activité économique a été à l'origine de la volonté d'effectuer des économies au sein de la politique sociale. Deux lois ont ainsi été adoptées dans l'optique d'un nécessaire changement structurel.

Il s'agit tout d'abord de la loi du 31 mars 2012 (« 1. *Stabilitätsgesetz 2012* » - 1<sup>ère</sup> loi sur la stabilité)<sup>1</sup> contenant essentiellement des mesures relatives au droit fiscal.

Il s'agit ensuite de la loi du 24 avril 2012 (« 2. *Stabilitätsgesetz 2012* » - 2<sup>ème</sup> loi sur la stabilité)<sup>2</sup> concernant la législation de la sécurité sociale. Il découle de ce texte une augmentation de 90€ du plafond mensuel de la cotisation d'assurance vieillesse, à partir de 2013 ; passant de 4 140€ à 4 230€. En outre, l'assiette mensuelle minimale de cotisation pour les agriculteurs sera relevée de 376,26€ à 694,33€, et celle des professions indépendantes (fixée à 654,83€) restera inchangée jusqu'en 2017.

Par ailleurs, tout travailleur assuré dont l'invalidité a été reconnue dispose du droit à une pension d'invalidité dès lors qu'il est hors d'état de continuer à exercer la profession qui était la sienne pendant 10 ans, au cours des 15 dernières années, avant son interruption de travail suivie de la reconnaissance d'invalidité. Cette forme de protection relative à l'exécution du travail (« *Tätigkeitsschutz* ») présupposait auparavant que l'assuré ait atteint l'âge de 57 ans accomplis ; cet âge sera relevé, progressivement, jusqu'à 60 ans en 2017.

De plus, chaque année, les pensions déjà liquidées sont revalorisées en fonction de l'évolution des prix à la consommation. En 2013 et 2014, les coefficients prévus seront réduits à 1% en 2013 et 0,8 % en 2014 ; soit en dessous du coefficient légal.

Quant à l'actuelle dispense de cotisation à l'assurance chômage des salariés de plus de 58 ans (après le 31 mai 2011), celle-ci sera abandonnée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013. En effet, à compter de cette date, la cotisation d'assurance chômage sera rétablie pour les salariés âgés.

Enfin, en cas de rupture du contrat de travail, l'employeur doit verser une contribution de 110€ à un Fonds pour le marché du travail (« *Arbeitsmarktrücklage* »). Toutefois, cette taxe n'est pas due en cas de : contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 6 mois ; démission du salarié ; rupture par l'employeur pour faute grave du salarié ; rupture au cours de la période d'essai ; rupture d'un commun accord alors que le salarié serait en droit de bénéficier d'une pension vieillesse ; rupture d'une convention de stage, si le stage est obligatoire (par exemple, pour un diplôme universitaire), ou d'un contrat d'apprentissage ; ou encore, en cas de décès du salarié.

Les règles relatives à la taxe à l'occasion de la rupture du contrat de travail sont également applicables aux collaborateurs ayant un statut de travailleur indépendant.

## II – Service volontaire

Il fallut attendre la loi du 27 mars 2012<sup>3</sup> pour que soit enfin reconnue l'importance des règles en faveur d'un engagement bénévole. Cette nouvelle loi saisit un secteur important non-encadré juridiquement jusqu'alors, tout en enrichissant dans le même temps la diversité du travail précaire.

Le service volontaire est défini comme une activité non-lucrative et non-rémunérée au bénéfice de la collectivité. Il ne doit pas porter préjudice aux emplois rémunérés, potentiels ou existants, ni se substituer à eux.

En général, la loi crée des normes concernant le travail volontaire afin de soutenir ces activités et encourager à y participer. Pour parvenir à son objectif, la loi prévoit :

- la subvention des organisations de volontaires ;
- les conditions de base de cette forme particulière de travail ;
- un bulletin ministériel périodique ;
- la possibilité d'effectuer un an de travail volontaire dans le domaine social (« *Freiwilliges Sozialjahr* »)<sup>4</sup>, un an de travail volontaire dans une organisation en faveur de l'environnement (« *Freiwilliges Umweltschutzjahr* »), un service commémoratif<sup>5</sup> (« *Gedenkdienst* ») ou un service de paix (« *Friedensdienst* ») à l'étranger.

Par définition, il n'est pas permis d'exercer le service volontaire dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de formation. Le service volontaire devant être gratuit, la perception d'un salaire est incompatible avec cette forme d'activité. Cependant le versement d'une compensation, véritable « *argent de poche* » évalué entre 187€ et 374€ est obligatoire, de même que l'octroi d'un congé de 25 jours. À l'issue du service volontaire, l'employeur doit délivrer au travailleur volontaire un certificat (de travail). Ce document comporte la date d'entrée et de sortie du volontaire, mais surtout les emplois occupés et les compétences acquises. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de travail, certaines dispositions du droit du travail doivent s'appliquer. Il s'agit, par exemple, des dispositions légales relatives à l'obligation de sécurité du chef d'entreprise, à la protection de la grossesse et de la maternité, à la responsabilité du salarié et à la procédure de règlement judiciaire des conflits du travail.

Les travailleurs volontaires recrutés dans l'esprit de cette loi sont affiliés aux régimes d'assurance maladie, d'assurance invalidité et d'assurance vieillesse, mais ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage.

## III – Formation des apprentis

La loi sur l'apprentissage (« *Berufsausbildungsgesetz* »)<sup>6</sup> est enrichit d'un nouveau cas de subvention. Désormais, un employeur mérite d'être subventionné par l'État lorsqu'il adopte des mesures visant à augmenter les chances d'obtention d'une formation professionnelle ; en octroyant, par exemple, des bourses d'études pour les formateurs.

<sup>3</sup> BGBl I 2012/17.

<sup>4</sup> Cf. aussi la décision n° 1719/2006/CE du 15 novembre 2006, JOL 327/30, établissant le programme « *Jeunesse en action* » pour la période 2007-2013.

<sup>5</sup> En mémoire des victimes du national-socialisme.

<sup>6</sup> BGBl 1969/142.